

SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE Brest, le 23 février 2012 N° 023 SHOM/DRH/SST/NP

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Conseiller de prévention

Dossier suivi par : TSEF Gilles Moreau 2 : 02 98 37 79 44

PNIA : 72 - 41 944

Fax : 02 98 22 05 91

Mél : gilles.moreau@shom.fr

INSTRUCTION

Objet : Organisation de la prévention des risques dans le domaine de

la santé et de la sécurité au travail au sein du SHOM.

<u>Références</u> : Voir annexe II.

<u>P. jointes</u>: Deux annexes.

<u>Texte abrogé</u> : Instruction n° 049 SHOM/DRH/SST/NP du 11 mai 2009

(DO2009-036).

PRÉAMBULE

La présente instruction fixe les conditions d'application au personnel militaire et civil du SHOM des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (SST). Elle définit l'organisation du SHOM pour la prévention au bénéfice du personnel.

La prévention recouvre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale du personnel. Ces mesures comprennent d'une part, les actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation et d'autre part, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Elle a pour but non seulement de réduire le nombre et les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles mais aussi d'améliorer les conditions de travail.

La prévention doit être pour chacun un souci permanent. Chaque individu, en fonction de sa formation et de ses capacités, doit prendre en compte sa sécurité et celle du personnel qu'il expose dans la conduite de ses activités au travail.

En outre, la responsabilité civile et pénale de chacun peut être engagée, tout particulièrement pour ceux qui exercent des fonctions d'encadrement, à l'occasion d'accidents ou de mise en danger de personnes.



<u>Destinataires</u>: Toutes directions, départements et services –

GOA – GHA – GOP.

Copies intérieures : DG - DA - DRH - Conseiller de prévention -

Référentiel documentaire - DRH SST 22.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule1
1.REGLES RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL (SST)4
1.1.Principes généraux4
1.2.Personnel civil
1.3.Personnel militaire
Opérations en zone de crise ou au combat
1.4.Droit de retrait
1.4.1.Dispositions générales
1.4.2.Dispositions particulières concernant le personnel militaire
2.LES INSTANCES DE CONCERTATION
2.1.Le comité technique (CT)
2.2.Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
2.3.Les commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents
(CCHPA)
(CCHPA) du site de Brest-Bergot et des antennes de Toulouse et de Saint-Mandé 6
2.3.2.La commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents
(CCHPA) commune GOA-GHA
2.3.3.Commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents
(CCHPA) compétentes pour le GOP
3.ORGANISATION
3.1.Organisation centrale
3.1.1.La direction des ressources humaines
3.1.2.La circulation de l'information
3.1.2.1. L'information descendante
3.1.2.2. L'information montante
3.2.Organisation sur le site de Brest-Bergot, de l'antenne de Saint-Mandé et de
l'antenne de Toulouse
3.2.1.La structure fonctionnelle
Mandé et de l'antenne de Toulouse
3.2.1.2.Les correspondants SST 9
3.2.1.3.L'adjoint sécurité-incendie
3.2.1.4.La personne compétente en prévention des risques électromagnétiques 9
3.2.2.La structure organique
3.2.2.1.Les directions
3.2.2.2.Les divisions
3.2.2.3.Les départements
3.2.2.4.Les bureaux 10
3.2.2.5.Le personnel d'exécution
3.3.Organisation dans les groupes hydrographiques et océanographiques : GHA, GOA et GOP
4.TRAVAUX DES ORGANISMES DU SHOM A BORD D'UN BATIMENT DE LA
MARINE11
5 TRAVAUX DES ORGANISMES DU SHOM SUR UN SITE RELEVANT DU

MINISTERE DE LA DEFENSE	12
6.EMBARQUEMENT A BORD D'UN NAVIRE CIVIL OU IMPLANTATION UN SITE NE DEPENDANT PAS DU MINISTERE DE LA DEFENSE	
7.TRAVAUX OU PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUES PAR ENTREPRISES EXTERIEURES	
8.MEDECINE DE PREVENTION	13
8.1.Rôle et champ de compétence	13
8.2.Suivi médical du personnel civil du SHOM	
8.3. Suivi médical du personnel civil de la défense mis à disposition du SHOM	
8.4.Suivi médical du personnel militaire	
9.INSPECTION SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	15
10.INSPECTION DU TRAVAIL	15
11.LA DOCUMENTATION	16
11.1.Le recueil des dispositions de prévention	16
11.2.Document d'analyse des risques (DAR)	16
11.3.Fiche emploi-nuisances (FEN).	
11.4.Les documents règlementaires.	17
12.FORMATION	17
12.1.Formation des fonctionnels de la prévention	17
12.2.Formation des représentants du personnel	
12.2.1.Les représentants du personnel civil au CHSCT	
12.2.2.Les représentants du personnel militaire aux CCHPA	
12.2.3.Formation du personnel du SHOM	
13.SECOURISME	17
14.ACCIDENTS DU TRAVAIL	18
Annexe I	19
Annexe II	21

1. REGLES RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL (SST)

Le SHOM, établissement public administratif, est régi en matière d'hygiène et de sécurité par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié (réf. c)), relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et la circulaire d'application B9 n° 11 du 8 août 2011, du ministre de la fonction publique (réf. l)).

Des textes, préparés par le ministère de la défense, déterminent les dispositions particulières à appliquer lorsque les conditions spécifiques de fonctionnement du ministère de la défense ou la mise en œuvre des techniques qui lui sont propres les rendent nécessaires

1.1. Principes généraux

Le chef de service, responsable du bon fonctionnement et de la discipline dans son service, est chargé, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par l'autorité qui le nomme, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Ainsi, ont la qualité de chef de service :

- le directeur général du SHOM qui, pour les antennes de Toulouse et de Saint-Mandé, est représenté sur place par des chefs de site ;
- les directeurs des groupes hydro-océanographiques du SHOM en application de l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2007 (référence i)).

Les différentes entités du SHOM (site de Brest-Bergot, antennes du SHOM et groupes hydrographiques et océanographiques) doivent se conformer aux dispositions du décret n° 82-453 modifié et à celles figurant à la quatrième partie du Code du travail. Elles doivent aussi respecter les directives internes du SHOM et, le cas échéant, celles de l'établissement d'accueil, et les obligations réglementaires fixées par d'autres textes ministériels, telles que celles concernant les établissements recevant du public.

1.2. Personnel civil

Les règles définies à la quatrième partie du Code du travail et les décrets pris pour son application sont directement applicables au sein du SHOM, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les particularités de l'organisation administrative et qui sont précisément prévues par le décret du 28 mai 1982 (réf. c)).

Les dispositions de la quatrième partie du Code du travail qui ne sont pas directement applicables aux établissements publics concernent notamment : les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), la médecine de prévention, la formation en matière de santé et de sécurité, le contrôle et la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail

1.3. Personnel militaire

Le personnel militaire demeure soumis aux dispositions statutaires qui lui sont propres et aux prescriptions de la quatrième partie du Code de la défense.

Toutefois, lorsqu'il exerce, dans des conditions identiques, des activités de même nature que celles confiées au personnel civil, les règles applicables en matière de santé et sécurité au travail sont celles énoncées au § 1.2.

Opérations en zone de crise ou au combat

Les situations d'opérations en zone de crise ou de combat ne sont pas couvertes par la présente instruction.

1.4. **Droit de retrait**

1.4.1. Dispositions générales

Conformément à l'article 5.6 du décret du 28 mai 1982 modifié, tout agent (fonctionnaire ou non) a le droit de se retirer de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de salaire. La notion de danger doit être entendue comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

La notion de danger grave et imminent correspond à une perception très personnelle du risque. Elle impose la mise en œuvre d'une procédure d'alerte (signalement au chef de service concerné ou à son représentant par l'intermédiaire du registre prévu à cet effet).

Le droit de retrait doit s'exercer de manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

En cas de divergence sur la réalité d'un danger ou la manière de le faire cesser, le chef de service concerné arrête les mesures à prendre après avis du CHSCT réuni en urgence et auquel peut assister alors de plein droit l'inspecteur du travail.

1.4.2. Dispositions particulières concernant le personnel militaire

Si un militaire exerce le droit de retrait prévu à l'article 5.6 du décret du 28 mai 1982 modifié et en cas de divergence sur la réalité d'un danger ou la façon de le faire cesser, le chef de service concerné arrête les mesures à prendre après avoir pris connaissance des avis émis par les membres de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) réuni en urgence et à laquelle peut assister l'inspecteur du travail (article 11 de l'arrêté du 8 mars 1999 (réf. g)).

Le droit de retrait trouve ses limites dans les dispositions statutaires et le Code de la défense et ne saurait être invoqué en tout état de cause dès lors que l'organisme se prépare à "assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation".

1.4.3. Registre de signalement de danger grave et imminent

Un registre, tenu sous la responsabilité de chaque chef de service, est destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un agent, un membre du CHSCT ou par un membre de la CCHPA. Il est tenu à la disposition des membres de la CCHPA, du CHSCT et des agents chargés du contrôle externe du SHOM.

Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service concerné y sont également consignées.

¹ Article L.4111-1 du Code de la défense

2. LES INSTANCES DE CONCERTATION

2.1. <u>Le comité technique (CT)</u>

Le comité technique (CT), créé par l'arrêté du 7 juin 2011 (réf. j)), est présidé par le directeur général du SHOM. Son rôle en matière de santé et sécurité au travail est défini par l'article 48 du décret du 28 mai 1982 (réf. c)). Il s'exerce pour l'ensemble du SHOM.

2.2. <u>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)</u>

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur de l'établissement public administratif SHOM (arrêté du 8 novembre 2011, cité en réf. k)).

La composition de ce comité est fixée de la façon suivante :

- deux représentants de l'administration qui sont le directeur de l'EPA SHOM ou son représentant et le directeur des ressources humaines du SHOM ou son représentant ;
- sept représentants titulaires du personnel (et sept membres suppléants) qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire du comité ;
- le médecin de prévention et l'assistant de prévention du site de Brest-Bergot ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Les membres suppléants du personnel peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Les attributions du CHSCT sont précisées dans le décret du 28 mai 1982 (réf. c)).

2.3. <u>Les commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA)</u>

Dans le cadre des structures de participation des militaires à la vie de la collectivité prévues par le Code de la défense, il est créé des commissions chargées d'assister le commandement dans la mise en œuvre de la réglementation sur la santé et la sécurité au travail. L'arrêté du 8 mars 1999 (réf. g)) définit les modalités applicables aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires du SHOM, à l'exception de la périodicité des réunions qui est fixée au SHOM à deux réunions par an au minimum.

2.3.1. La commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) du site de Brest-Bergot et des antennes de Toulouse et de Saint-Mandé

La CCHPA du site de Brest-Bergot est composée de représentants du personnel militaire du site de Brest-Bergot et des antennes de Toulouse et de Saint-Mandé, du directeur général du SHOM ou son représentant (président), de l'assistant de prévention du site de Brest-Bergot, du médecin de prévention du personnel militaire, du chef de la division Logistique, du responsable du bureau infrastructure et de l'adjoint sécurité incendie. L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux réunions.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies dans l'instruction du 5 octobre 2011 (réf. u)).

2.3.2. La commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) commune GOA-GHA.

Concernant le groupe hydrographique de l'Atlantique (GHA) et le groupe océanographique de l'Atlantique (GOA), il est créé une CCHPA commune à ces deux

groupes. Cette commission est composée de représentants du personnel militaire de ces deux groupes, des directeurs du GHA et du GOA ou leurs représentants, des assistants de prévention des groupes et du médecin de prévention du personnel militaire. La présidence de la CCHPA est exercée par le directeur de groupe le plus ancien dans le grade le plus élevé ou son représentant.

2.3.3. Commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) compétentes pour le GOP

Le GOP, ayant un effectif réduit de personnel, n'a pas de CCHPA propre. La base hydrographique de Nouvelle - Calédonie (BHNC) et la base hydrographique de Polynésie française (BHPF) sont représentées respectivement au sein des CCHPA des bases navales de Nouméa et de Papeete.

3. ORGANISATION

3.1. Organisation centrale

Le directeur général du SHOM définit, après consultation du CHSCT, la politique à mettre en œuvre en matière de santé et de sécurité au travail pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et développer l'esprit de sécurité.

3.1.1. La direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines assure l'animation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique de prévention définie par le directeur général du SHOM. A ce titre, elle est notamment chargée des activités suivantes :

- rédaction des directives et notes relatives à la prévention ;
- suivi des actions de formation ;
- conseil du directeur général du SHOM pour toutes les questions concernant la santé et sécurité au travail, la sécurité des personnes et des biens.

Le directeur des ressources humaines (DRH) est assisté, dans l'exercice de ces activités, par l'assistant de prévention du site de Brest-Bergot.

Le DRH est le représentant du directeur général du SHOM dans les instances internes et externes au SHOM relevant du domaine SST.

Il rédige, chaque année, un rapport annuel de prévention d'autorité, arrêté à la date du 31 décembre. Ce rapport est adressé aux membres des instances de concertation du SHOM (CT, CHSCT, CCHPA) ainsi qu'à la direction des ressources humaines du ministère de la défense et à l'inspection du travail.

3.1.2. *La circulation de l'information*

L'information est un élément essentiel d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

3.1.2.1. L'information descendante

L'information est descendante lorsqu'elle renseigne les directeurs, le secrétaire général, les directeurs de groupes, les chefs de sites et le personnel sur l'évolution de la réglementation, des dispositions que prend le directeur général du SHOM pour faire

face à certaines situations particulières.

Elle a pour origine la direction des ressources humaines du SHOM, la médecine de prévention ou l'inspection du travail dans les armées. Sa circulation est animée par le directeur des ressources humaines.

Cette information est diffusée sous forme de documents écrits également accessibles sur le site intranet "Agora".

3.1.2.2. L'information montante

L'information est montante lorsqu'elle renseigne le directeur général sur les besoins et les difficultés rencontrées par les directeurs, le secrétaire général, les directeurs de groupes, les chefs de site et les chefs d'entité pour assurer leurs obligations.

Elle se compose notamment :

- de la transmission, par les groupes hydro-océanographiques et les sites, des informations nécessaires à l'élaboration du rapport annuel de prévention ;
- des déclarations d'accident :
- des procès-verbaux du CHSCT;
- des procès-verbaux des CCHPA qui sont transmis pour information ;
- des copies des comptes rendus des inspections santé et sécurité au travail réalisées par l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- des copies des comptes rendus de visites réalisées par la médecine de prévention.

3.2. <u>Organisation sur le site de Brest-Bergot, de l'antenne de Saint-Mandé et de l'antenne de Toulouse</u>

Le directeur général du SHOM exerce, pour le site de Brest-Bergot, l'antenne de Saint-Mandé et l'antenne de Toulouse, les fonctions de chef de service, telles qu'elles sont définies par le décret du 28 mai 1982(réf. c)).

Pour ces deux antennes, il est assisté par des chefs de site. Nommés par un ordre particulier, les chefs de site veillent, notamment, en liaison avec les services concernés du SHOM, à l'application locale des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

3.2.1. *La structure fonctionnelle*

3.2.1.1. L'assistant de prévention du site de Brest-Bergot, de l'antenne de Saint-Mandé et de l'antenne de Toulouse

Le directeur général nomme un assistant de prévention conformément à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 (réf. c)). Ce dernier prend l'appellation d'assistant de prévention du site de Brest-Bergot ; il est placé sous l'autorité du directeur des ressources humaines

Conseiller pour la prévention des risques professionnels, il a un rôle d'animation, de conseil et de surveillance qu'il assure avec les cadres, la maîtrise, le médecin de prévention et les correspondants SST. Ses missions sont précisées dans l'article 4.1 du décret du 28 mai 1982 (réf. c)). Il est nommé par le directeur général, une lettre de cadrage précise son champ de compétence et les moyens mis à sa disposition.

Il correspond, dans le domaine de la santé et sécurité au travail, avec les autres acteurs de la prévention : inspection santé et sécurité au travail, inspection du travail, médecine de prévention, bureau prévention maîtrise des risques environnement de la base de

défense Brest-Lorient (COMBdD/bureau PMRE), assistants et chargés de prévention des autres entités.

Il est le référent du SHOM en matière de santé et de sécurité au travail, il prend aussi l'appellation de conseiller de prévention du SHOM.

3.2.1.2. Les correspondants SST

Les correspondants SST sont les interlocuteurs privilégiés du personnel d'une direction ou d'une division pour les questions relatives à la santé et sécurité au travail. Ils assistent le directeur ou le chef de division dans la mise en œuvre des règles relatives à la santé et sécurité au travail. Ils préviennent des dangers, ils participent à la réalisation d'actions de prévention. Ils travaillent en étroite collaboration avec l'assistant de prévention du site de Brest-Bergot.

Leur mission consiste notamment à :

- veiller à l'application, dans leur direction ou division, des obligations réglementaires et des consignes ;
- proposer des mesures préventives de toute nature au directeur ou au chef de division :
- sensibiliser tous les agents de la direction ou de la division aux questions relatives à la santé et sécurité au travail ;
- analyser les accidents et incidents survenus dans leur direction ou leur entité ;
- participer à la mise à jour du document d'analyse des risques (DAR) ;
- réaliser les inspections de prévention préalables aux interventions des entreprises extérieures ;
- assurer le suivi des actions du plan annuel de prévention relatives à la ou aux direction(s) ou division(s) pour laquelle / lesquelles ils sont compétents.

3.2.1.3. L'adjoint sécurité-incendie

La lutte contre l'incendie est définie par une instruction particulière. Elle est pilotée par un adjoint sécurité-incendie, chargé de veiller à la prévention des sinistres.

Son action porte en particulier sur la satisfaction des moyens nécessaires à assurer cette prévention (moyens humains, techniques et matériels), la formation du personnel, l'organisation d'exercices, la rédaction des consignes, ... Il travaille en liaison avec l'assistant de prévention du site de Brest-Bergot.

3.2.1.4. La personne compétente en prévention des risques électromagnétiques

La personne compétente en prévention des risques électromagnétiques (PCPREM), doit posséder la compétence requise et détenir les référentiels techniques et réglementaires. Le cas échéant, elle doit suivre une formation complémentaire.

En liaison avec l'assistant de prévention, le médecin de prévention, le CHSCT et la CCHPA, elle :

- analyse les postes de travail exposés aux rayonnements électromagnétiques ;
- établit et tient à jour le dossier de site ;
- propose les procédures et consignes de sécurité de l'organisme ;
- recense les situations ou les modes de travail susceptibles de conduire à des expositions exceptionnelles ou accidentelles des individus (personnes habilitées ou

² Dans la suite de l'instruction, le terme direction inclut le secrétariat général

non habilitées);

- participe à la formation à la sécurité des agents exposés.

3.2.2. *La structure organique*

3.2.2.1. Les directions

Les directeurs sont chargés de l'organisation du travail au sein de leur direction et de la prévention de l'ensemble des risques et des nuisances vis-à-vis du personnel placé sous leur autorité. Ils intègrent la prévention dans les missions qui leur sont confiées.

3.2.2.2. Les divisions

Les chefs de division prennent en compte la prévention des risques et des nuisances dans l'organisation du travail quotidien. Ils supervisent l'évaluation des risques dans leur service, développent l'esprit de prévention et prennent ou demandent toutes les mesures de prévention nécessaires.

Ils établissent et diffusent les consignes et les ordres adaptés aux activités ; ils en vérifient l'application.

Ils rédigent pour chaque personne placée sous leur autorité une fiche emploi-nuisances (FEN) mise à jour au minimum annuellement ; ils vérifient l'absence d'inaptitude aux travaux confiés.

3.2.2.3. Les départements

Les chefs de département observent et font observer, dans les locaux de travail dont ils ont la charge, la réglementation et les mesures de prévention.

Ils évaluent les risques professionnels liés aux activités et intègrent les mesures de prévention correspondantes.

Ils analysent et font analyser les évènements significatifs (accidents, incidents) par les responsables de bureaux ou d'ateliers ; ils veillent à ce que les déclarations et rapports soient transmis aux divisions ou directions concernées dans les délais prescrits.

Lorsqu'il n'existe pas de département, les chefs de divisions exercent les attributions définies ci-dessus.

3.2.2.4. Les bureaux

Les responsables de bureaux connaissent les consignes, les respectent et s'assurent qu'elles sont connues du personnel.

Ils forment le personnel à la sécurité au poste de travail. Ils intègrent systématiquement les mesures de prévention lors de la préparation des tâches ; ils prennent en considération les capacités de chacun à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour sa santé.

Ils initient la procédure de déclaration d'accident (rédaction du compte rendu initial) et d'incidents; ils en analysent les causes avec le chef de département, avec le correspondant SST de la direction ou de la division et l'assistant de prévention; ils proposent des mesures de prévention.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau, les chefs de département exercent les attributions définies ci-dessus.

3.2.2.5. Le personnel d'exécution

Chaque agent (civil ou militaire) prend soin de sa sécurité et de sa santé, en fonction de sa formation et de ses possibilités ; il veille à la sécurité des personnes concernées par son activité.

3.3. <u>Organisation dans les groupes hydrographiques et océanographiques : GHA, GOA et GOP</u>

Les directeurs de groupe exercent la responsabilité de chef de service, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties par le directeur général du SHOM.

L'organisation relative à la prévention est définie par chaque directeur de groupe dans le cadre des principes et règles fixés par la politique du SHOM en matière de SST. Elle prend en compte les contraintes imposées par les activités opérationnelles des groupes.

Un assistant de prévention est désigné par chaque directeur de groupe. Ses missions sont précisées dans l'article 4.1 du décret du 28 mai 1982 (réf. c)). Une lettre de cadrage précise son champ de compétence et les moyens mis à sa disposition.

S'agissant du GOP, un assistant de prévention est désigné par le directeur du GOP dans chaque échelon de Nouvelle-Calédonie (BHNC) et de Polynésie française (BHPF). L'adjoint mer du COMSUP et commandant de la base navale de rattachement intègre l'échelon du GOP à l'organisation locale en matière de formation et de soutien dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

4. TRAVAUX DES ORGANISMES DU SHOM A BORD D'UN BATIMENT DE LA MARINE

Le chef de division ou le directeur de groupe concerné désigne un chef de détachement qui fait appliquer par le personnel du SHOM les dispositions de prévention prescrites par le commandant du navire (sous réserve que ces dispositions soient conformes aux règles du Code du travail). Si ces dispositions sont insuffisantes par rapport à celles qui seraient appliquées au SHOM, le chef de détachement convient formellement avec le commandant du navire de dispositions spécifiques, complémentaires ou différentes, applicables au personnel sous son autorité.

Le directeur de groupe informe le commandant des aptitudes du personnel des organismes du SHOM embarqués, des risques spécifiques liés aux activités hydro-océanographiques et des consignes de sécurité en usage au SHOM; le personnel des organismes du SHOM embarqué applique les dispositions de prévention prescrites par le commandant et le chef de détachement du SHOM; le représentant à bord du directeur du groupe conduit les activités spécifiques de la campagne et veille à leur compatibilité avec ces dispositions de prévention.

Le directeur de groupe peut préciser dans un protocole convenu avec le commandant les limites de leurs domaines de responsabilité et des dispositions particulières permettant de maîtriser les situations transitoires ou potentiellement ambiguës (par exemple, opérations à terre avec vedette hydrographique détachée ou participation éventuelle de personnel du SHOM à des exercices de sécurité), notamment pour la surveillance de l'application de la réglementation SST.

5. TRAVAUX DES ORGANISMES DU SHOM SUR UN SITE RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le chef de l'organisme d'accueil doit assurer la coordination des mesures destinées à prévenir les risques liés aux interférences sur un même lieu de travail entre les activités, les installations et les matériels du site relevant du ministère de la défense et ceux du détachement du SHOM. Cette coordination devra être réalisée conformément à l'instruction n° 300611 DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 (réf. q)).

Le chef de division ou le directeur de groupe concerné désigne un chef de détachement qui fait appliquer par le personnel du SHOM les dispositions de prévention prescrites par le chef de site. Le chef de détachement est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Dans le cas d'une implantation permanente d'un détachement du SHOM au sein d'un site relevant de la défense, et dans la mesure où l'activité s'exerce dans une enceinte délimitée par rapport au reste du site d'accueil, une convention devra être passée entre le SHOM et le chef d'organisme d'accueil afin de régler contractuellement les modalités concernant les voies d'accès et les mesures à prendre contre les effets éventuels des risques réciproques d'interférences.

6. EMBARQUEMENT A BORD D'UN NAVIRE CIVIL OU IMPLANTATION SUR UN SITE NE DEPENDANT PAS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le chef de division ou le directeur de groupe concerné désigne un chef de détachement qui fait appliquer par le personnel du SHOM les dispositions de prévention prescrites par le commandant du navire ou le chef de site (sous réserve que ces dispositions soient conformes aux règles du Code du travail). Si ces dispositions sont insuffisantes par rapport à celles qui seraient appliquées au SHOM, le chef de détachement convient formellement avec le commandant du navire ou le chef de site de dispositions spécifiques, complémentaires ou différentes, applicables au personnel sous son autorité.

Le chef de division ou le directeur de groupe du SHOM veille à ce que le chef de détachement communique au commandant du navire ou au chef de site les informations nécessaires à la coordination de la co-activité : aptitude du personnel du SHOM embarqué ou présent sur le site (qu'il appartienne à l'organisme du SHOM responsable du détachement ou qu'il soit mis à sa disposition par un autre organisme du SHOM) ; risques spécifiques des activités ou des installations réalisées par le personnel du SHOM.

7. TRAVAUX OU PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUES PAR DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures et un suivi spécifique sont nécessaires. Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail.

Le livre V de la quatrième partie du Code du travail (partie réglementaire) définit les dispositions applicables en santé et sécurité au travail lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris

dans ses dépendances ou chantiers.

L'article R.4512-7 du Code du travail détermine les deux cas dans lesquels un plan de prévention doit nécessairement être établi par écrit avant le commencement des travaux :

- dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 du ministre chargé du travail (cf. réf. f)).

Par "entreprise extérieure", on entend "toute entreprise, juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel (travaux ou prestation de services) ponctuellement ou en permanence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise. Cette entreprise peut être une entreprise intervenante ou sous-traitante".

Les différentes entités du SHOM (site de Brest-Bergot, antennes du SHOM et groupes hydrographiques et océanographiques) ne sont pas juridiquement indépendantes. Le personnel fait partie d'un établissement public administratif "SHOM", la notion "d'entreprise extérieure" ne s'applique pas aux travaux réalisés par du personnel d'une entité du SHOM au profit d'une autre entité du SHOM. Cependant, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs doivent être prises. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Notamment, les règles de sécurité propres à l'entité d'accueil ainsi que l'organisation des secours doivent être communiquées au personnel intervenant.

8. MEDECINE DE PREVENTION

8.1. Rôle et champ de compétence

La médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé du personnel du fait de son travail. Elle n'est ni une médecine de soins ni une médecine de contrôle. C'est un exercice médical exclusivement préventif sauf en situation d'urgence. Elle est exercée par des "médecins de prévention". En matière de santé au travail, le médecin de prévention est le conseiller du chef de service ou de ses représentants, du personnel, des représentants du personnel ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA). Cette activité de conseil s'exerce dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel.

Le champ de compétence de la médecine de prévention s'étend aux domaines se rapportant notamment à :

- la surveillance médicale des agents ;
- la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail ;

- le dépistage des maladies, qu'elles soient ou non d'origine professionnelle ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- l'hygiène générale des locaux et des lieux de travail ainsi que des services de restauration collective ;
- la participation à l'évaluation des risques professionnels en vue de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail aux possibilités individuelles et collectives du personnel, du point de vue physique, physiologique et psychologique;
- la protection du personnel contre l'ensemble des nuisances professionnelles et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation de produits dangereux ;
- l'initiation et la réalisation d'études de poste, d'études ergonomiques et d'enquêtes épidémiologiques en milieu de travail visant à l'amélioration des conditions de travail ;
- l'action de prévention, d'information et d'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle.

8.2. Suivi médical du personnel civil du SHOM

Les obligations du service de médecine de prévention sont d'organiser et d'assurer la surveillance médicale des agents, d'intervenir en tant que de besoin dans le milieu professionnel et d'apporter une contribution à la médecine "statutaire".

Le suivi médical comprend :

- les visites d'affectation,
- les visites périodiques,
- les visites périodiques au titre de la surveillance médicale renforcée (personnel affecté à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux, situations particulières (femmes enceintes et personnel handicapé, notamment)),
- les visites médicales occasionnelles (à la demande de l'agent, du chef de service ou du médecin de prévention),
- les visites de reprise et de pré-reprise de travail (après un arrêt d'au moins vingt et un jours pour maladie ou accident, après un arrêt d'au moins huit jours pour accident du travail, après une absence causée par une maladie professionnelle, après un congé de maternité, après des absences répétées pour raison de santé).

Conformément à la réglementation, les agents doivent bénéficier d'un examen médical au moins tous les cinq ans pour le personnel fonctionnaire et tous les 24 mois pour les agents relevant du statut commun. En pratique, l'examen médical a lieu tous les 24 mois. Ce délai est ramené à 12 mois pour les agents ou salariés placés sous surveillance médicale renforcée (SMR) telle que définie à l'article R.4624-19 du Code du travail et à l'article 24 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. La liste du personnel concerné par la SMR est établie par la direction des ressources humaines du SHOM (DRH/GRH-APC) après avis du médecin de prévention et mise à jour tous les ans.

8.3. Suivi médical du personnel civil de la défense mis à disposition du SHOM

Le suivi médical du personnel civil de la défense mis à disposition du SHOM est réalisé par le service médical de prévention du ministère de la défense dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 (réf. h)).

8.4. Suivi médical du personnel militaire

Le personnel militaire relève des prestations assurées par le service de santé des armées au titre de la médecine d'armée dont les attributions, définies par les articles R.3233-1 à R.3233-4 du Code de la défense (réf. b)), portent notamment sur les soins, l'hygiène, la prévention et le contrôle de l'aptitude.

L'exercice de la médecine de prévention au bénéfice du personnel militaire fait partie des attributions des médecins des armées (instruction réf. t)). Le personnel militaire bénéficie d'examens médicaux annuels. Au cours de ces visites, la détermination de l'aptitude à l'emploi est complétée, en tant que de besoin, par des prestations de médecine de prévention au titre de la surveillance médicale renforcée en rapport avec certaines expositions professionnelles.

Le personnel militaire peut bénéficier de visites médicales occasionnelles à sa demande ou à la demande de son autorité hiérarchique dans les mêmes conditions que celles fixées pour le personnel civil.

9. INSPECTION SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le contrôle de l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail est de la compétence d'agents nommés à cet effet. Ils prennent l'appellation d'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST), une lettre de mission définit la durée et les conditions d'exercice de leur mission.

Les agents chargés des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail contrôlent les conditions d'application des règles et proposent aux chefs de services intéressés toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence et en cas d'accident grave, ils proposent les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires aux chefs de services intéressés. Ces derniers leur rendent compte des suites données aux propositions.

D'une façon générale, ces agents accomplissent les missions suivantes :

- contrôle de conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles de santé et de sécurité applicables ;
- expertise, conseil et proposition dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Pour accomplir leurs missions, les ISST ont librement accès à tous les bâtiments, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter. Ils peuvent se faire présenter les registres imposés par la réglementation, notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Pour le site de Brest-Bergot et pour les groupes hydrographiques et océanographiques de Brest (GHA et GOA), la fonction d'inspecteur santé et sécurité au travail sera assurée par l'ISST de l'établissement public ENSTA Bretagne. Sa nomination sera effective lorsque l'intéressé aura suivi la formation réglementaire nécessaire.

10. INSPECTION DU TRAVAIL

Le concours de l'inspection du travail peut être demandé dans des situations déterminées prévues aux articles 5.4 et suivants du décret du 28 mai 1982 (réf. c)). L'inspection du travail compétente pour ces situations particulières dépend du contrôle général des armées (réf. w)). Cette mission est exécutée par les inspecteurs du travail dans les armées.

Le recours éventuel au concours de l'inspection du travail dans les armées peut se faire dans les cas suivants :

- recours aux services de l'inspection du travail dans les armées pour l'exercice de missions permanentes ou temporaires ;
- intervention de l'inspection du travail dans les armées en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité et lors de désaccord sérieux et persistant entre l'administration du SHOM et le CHSCT (les inspecteurs santé et sécurité au travail peuvent également solliciter cette intervention);
- intervention de l'inspection du travail dans les armées dans le cadre de l'exercice du droit d'alerte.

11. LA DOCUMENTATION

11.1. Le recueil des dispositions de prévention

Bien qu'il n'y soit plus astreint réglementairement en tant qu'EPA, le SHOM entretient le recueil constitué avant son changement de statut. Le contenu du document est précisé par l'instruction du 5 mars 1998 (réf. p)). Le plan type dont le SHOM s'est inspiré fait l'objet de la circulaire n° 120 DEF/EMM/HSCT/NP du 13 avril 1999 modifiée (réf. v)). Ce document qui intègre la démarche mise en œuvre pour réaliser le document d'analyse des risques (rappel des conditions de réalisation du document, méthode d'analyse choisie, outils utilisés, ...) et le formulaire de la fiche emploi-nuisances (FEN) doit être mis régulièrement à jour. Les chefs de service du SHOM doivent détenir un recueil des dispositions de prévention adapté à leur site et à leur mode de fonctionnement.

11.2. Document d'analyse des risques (DAR)

Il incombe aux chefs de service (site de Brest-Bergot et groupes hydrographiques et océanographiques) de transcrire, dans un document d'analyse des risques (DAR), les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des agents. Ce document doit être mis à jour au moins annuellement.

Concernant les antennes de Toulouse et de Saint-Mandé, l'évaluation des risques se rapportant aux locaux qu'ils occupent est réalisée par les organismes d'accueil qui les hébergent.

11.3. Fiche emploi-nuisances (FEN)

Chaque chef de service doit informer, d'une part, les agents et, d'autre part, le service de médecine de prévention, des nuisances détectées aux postes de travail et susceptibles de constituer un danger pour la santé.

Pour satisfaire à cette obligation d'information, des fiches emploi-nuisances (FEN) doivent être établies systématiquement pour chaque personnel civil ainsi que pour le personnel militaire exerçant, dans des conditions identiques, des activités de même nature ou susceptibles d'être soumis à des nuisances similaires.

A cet effet, le chef de service élabore un formulaire "fiche emploi-nuisances" adapté à l'organisme et répertoriant l'ensemble des nuisances susceptibles d'altérer la santé du personnel. Les modalités relatives aux fiches emploi-nuisances mises en œuvre au sein des organismes du SHOM sont définies dans l'instruction du 17 décembre 2001 (réf. s)).

11.4. Les documents règlementaires

La liste des documents fixée par la réglementation SST est rappelée en annexe I.

12. **FORMATION**

12.1. Formation des fonctionnels de la prévention

Les fonctionnels de la prévention du SHOM (DRH, assistant de prévention du site de Brest-Bergot, assistants de prévention des groupes, correspondants SST,...) doivent suivre les formations nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Des stages de formation (stages généralistes et stages spécialisés), complétés éventuellement par un recyclage, sont organisés par le bureau prévention maîtrise des risques environnement de la base de défense Brest-Lorient (COMBdD/bureau PMRE) et par le centre de formation de la défense (CFD).

12.2. Formation des représentants du personnel

12.2.1. Les représentants du personnel civil au CHSCT

Les membres représentant le personnel civil au CHSCT bénéficient d'une formation dont les modalités d'exécution sont fixées par l'article 8 du décret du 28 mai 1982 (réf. c)).

12.2.2. Les représentants du personnel militaire aux CCHPA

Les membres représentant le personnel militaire aux CCHPA bénéficient d'une formation dont les modalités d'exécution sont fixées par l'instruction du 3 octobre 2000 (réf. r)).

12.2.3. Formation du personnel du SHOM

La formation à la SST est une obligation mise à la charge des chefs de service par le décret du 28 mai 1982 (réf. c), articles 6 et 7). Elle concourt à la prévention des risques professionnels et a pour objet d'instruire le personnel des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes employées sous son autorité.

13. **SECOURISME**

L'administration des premiers soins en cas d'urgence nécessite d'avoir reçu une formation de sauveteur-secouriste du travail, ou une formation aux premiers secours telle qu'elle est définie par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié (réf. e)).

Les chefs de service veillent à ce qu'un membre au moins du personnel ait reçu cette formation dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, ainsi que dans chaque chantier occupant vingt personnes ou davantage pendant plus de quinze jours et où sont effectués des travaux dangereux.

14. ACCIDENTS DU TRAVAIL

La finalité de la prévention est d'éviter les accidents du travail. Néanmoins, quand ceuxci surviennent malgré tout, le chef de service et ses subordonnés doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en minimiser les conséquences et préserver l'avenir :

- en mettant en place une organisation pour assurer les secours ;
- en faisant en sorte que toutes les informations relatives à l'accident soient sauvegardées puis collectées afin de préserver les droits de la victime (instructions de références m), n) et o)) et fournir des éléments d'appréciation aux autorités compétentes en cas de procédure judiciaire.

Pour le directeur général du SHOM, l'ingénieur en chef des études et techniques de l'armement Henri Dolou, directeur des ressources humaines,

Signé : Henri Dolou

ANNEXE I

DOCUMENTATION RÉGLEMENTAIRE ET REGISTRES RELATIFS AUX ACCIDENTS ET A LA MEDECINE DE PREVENTION

1. DOCUMENTATION REGLEMENTAIRE

DOCUMENT	CONTENU	REFERENCES (SIMPLIFIEES)
Recueil des dispositions de prévention (RDP).	- Organisation de la prévention au sein de l'organisme ;	- Instruction n° 300506/DEF/DFP/PER/5 du 5 mars 1998 modifiée;
	- coordonnées des acteurs de la prévention ;	- circulaire n° 120/EMM/HSCT
	- démarche mise en œuvre pour rédiger le document d'analyse des risques (DAR);	du 13 avril 1999 modifiée.
	 organisation des procédures d'intervention des secours; 	
	- dispositions SST.	
Document d'analyse des risques (DAR).	 Evaluation des risques au sein de l'organisme. 	Code du travail.
Dossier des installations	- Plan des lieux de travail avec	- Code du travail;
électriques.	risque électrique ; - plan des réseaux électriques ;	- arrêté du 26 décembre 2011.
	- registre des vérifications et contrôles ;	
	- rapports de vérification ;	
	 justification des travaux effectués pour remédier aux défectuosités constatées dans les rapports. 	
Registre incendie.	- Note ou instruction permanente sécurité;	- Code du travail.
	inventaire et analyse des dangers d'incendie;plan d'intervention;	
	- organisation de la protection incendie ;	
	 moyens et matériels d'intervention; 	
	- suivi de la protection incendie (séances d'instruction, contrôles et vérifications, etc.).	
Registre des dangers graves et imminents		- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié (CHSCT) ;
(RDGI).		- Arrêté du 8 mars 1999 (CCHPA)

DOCUMENT	CONTENU	REFERENCES (SIMPLIFIEES)
Registres de sécurité [un registre par machine ou équipement de travail (ascenseurs, appareils de levage, appareils sous pression,)].	 Certificat de conformité; notice du constructeur; procès verbaux d'épreuves (équipements sous pression); rapport des contrôles et vérifications périodiques et obligatoires. 	- Code du travail. NOTA : le mode d'archivage des informations n'est pas imposé
Recueil des fiches de données de sécurité (FDS).	Concerne les substances et préparations dangereuses utilisées par l'organisme.	- Code du travail.
Registre des entreprises extérieures.	Selon les cas : - attestations d'inspection préalable ; - plan de prévention ; - protocole de sécurité (opération de chargement et déchargement) ; - permis de feu ; - etc.	- Code du travail ; - Instruction n° 688/CGA/IT du 20 décembre 1994.
Registre des observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail.		- Code du travail.
Dossier technique amiante.		- Code de la santé publique.
Registre de site relatif aux rayonnements électromagnétiques non ionisants.	Cartographie et zonage du site.	- Instruction n°302143/DEF/SGA/DFP/PER/ 5 du 18 août 2003.

2. REGISTRES

Registre	Contenu	Références (simplifiées)
Rapports et déclarations d'accidents du personnel civil.	Rapports modèle 126*/110 ; déclarations modèle 362*/02.	- Instruction n° 300055/DEF/SGA/DFP/PER/1 du 12 janvier 1998.
Déclarations d'accidents du personnel militaire.	Déclarations modèle 126*/103 (ou support informatique).	- Instruction n° 1807/EMA du 18 octobre 1993.
Registre de surveillance médicale renforcée (SMR).		- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.
Registre de constatations médicales.		- Instruction n° 1702 DEF/EMA/OL/2 du 09 octobre 1992.

ANNEXE II

TEXTES DE REFERENCE

- a) Code du travail (quatrième partie);
- b) Code de la défense;
- c) Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- d) Décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense ;
- e) Décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- f) Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;
- g) Arrêté du 8 mars 1999 relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires ;
- h) Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux visites médicales obligatoires organisées au bénéfice du personnel civil du ministère de la défense dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail ;
- i) Arrêté du 27 juin 2007 portant organisation des groupes hydrographiques et océanographiques du SHOM;
- j) Arrêté du 7 juin 2011 portant création du comité technique du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- k) Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- 1) Circulaire d'application B9 n°11 du 8 août 2011 du ministre de la fonction publique ;
- m) Instruction n° 1702/DEF/EMA/OL/2 du 9 octobre 1992 modifiée relative à la constatation des blessures ou maladies survenues aux militaires pendant le service ;
- n) Instruction n° 1807/DEF/EMA/OL/22 du 13 octobre 1993 relative à la saisie et au suivi des accidents en service, survenant au personnel militaire ;
- o) Instruction n° 300055/DEF/SGA/DFP/PER/1 du 12 janvier 1998 relative aux statistiques générales et technologiques des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles du personnel civil au ministère de la défense ;
- p) Instruction n° 300506 DEF/DFP/PER/5 du 5 mars 1998 modifiée relative au recueil des dispositions de prévention élaborées par le chef d'organisme ;
- q) Instruction n° 300611 DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures ;
- r) Instruction n° 302679 DEF/DFP/PER/5 du 3 octobre 2000 relative à la formation des membres représentant le personnel militaire aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires (CCHPA);
- s) Instruction n° 303747/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 17 décembre 2001 modifiée relative aux fiches emploi-nuisances mises en œuvre dans les organismes de la défense ;
- t) Instruction n° 1230 DEF/DCSSA/AST/SST/MP du 26 avril 2007 relative à l'exercice de la médecine de prévention au ministère de la défense ;
- u) Instruction n° 92 SHOM/DRH/SST/NP du 5 octobre 2011 relative à la commission

- consultative d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires du site Brest-Bergot du SHOM et des antennes de Toulouse et de Saint-Mandé;
- v) Circulaire n° 120 DEF/EMM/HSCT/NP du 13 avril 1999 concernant le recueil des dispositions de prévention ;
- w) Lettre n° 08-1935/DEF/CGA/IS/A/ADJ du 14 novembre 2008 relative à la compétence de l'inspection du travail dans les armées sur les établissements publics "défense" autres qu'industriels et commerciaux.